



Tikehau 2022

PROSPECTUS AU 1^{er} JANVIER 2022

OPCVM relevant de la directive 2009/65/CE

I- CARACTERISTIQUES GENERALES

1- Forme de l'OPCVM :

Fonds commun de Placement

2- Dénomination :

Tikehau 2022 (« le FCP » et/ou le « Fonds »)

3- Forme juridique et Etat membre dans lequel le FCP a été constitué :

Fonds Commun de Placement de droit français

4- Date de création et durée d'existence prévue :

Le FCP a été agréé par l'Autorité des marchés financiers le 9 Novembre 2011.

Il a été créé le 7 décembre 2011.

Le FCP a été créé pour une durée de vie de 99 ans.

5- Synthèse de l'offre de gestion :

Dénomination	Code ISIN	VL initiale	Distribution des résultats	Devise	Montant minimum de souscription initiale	Souscripteurs Concernés	Périodicité du Calcul de la VL
R-Acc-EUR	FR0011131812	100€	Capitalisation	euro	100€	Tous souscripteurs	Quotidienne
R-Dis-EUR	FR0011131820	100€	Distribution	euro	100€	Tous souscripteurs	Quotidienne
E-Acc-EUR	FR0013238144	100€	Capitalisation	euro	100€	Les mandataires sociaux et salariés (investissant soit directement, soit par le biais de toutes sociétés qu'ils contrôlent), sociétés ou fonds placés sous le contrôle (i) de la Société de Gestion ou (ii) de toute société contrôlant, directement ou indirectement, la Société de Gestion, le terme «contrôle» s'entendant au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce.	Quotidienne
I-Acc-EUR	FR0013263464	100€	Capitalisation	euro	1 000 000€	Tous souscripteurs, plus particulièrement les investisseurs institutionnels	Quotidienne
F-Acc-EUR	FR0013292307	100€	Capitalisation	euro	100€	Les souscripteurs investissant par le biais (i) d'un intermédiaire fournissant un service de gestion sous mandat (gestion de portefeuille discrétionnaire) ou un service de Conseil Indépendant, tels que définis par la réglementation	Quotidienne

						européenne MIFID ; (ii) de conseillers non indépendants ou restreints qui ont accepté de ne recevoir de rétrocession ou qui ne sont pas autorisés à recevoir de rétrocession conformément aux exigences réglementaires imposées par les autorités de réglementation locales ; et/ou (iii) de la société de gestion.	
F-Dis-EUR	FR0013292315	100€	Distribution	euro	100€	Les souscripteurs investissant par le biais (i) d'un intermédiaire fournissant un service de gestion sous mandat (gestion de portefeuille discrétionnaire) ou un service de Conseil Indépendant, tels que définis par la réglementation européenne MIFID ; (ii) de conseillers non indépendants ou restreints qui ont accepté de ne recevoir de rétrocession ou qui ne sont pas autorisés à recevoir de rétrocession conformément aux exigences réglementaires imposées par les autorités de réglementation locales ; et/ou (iii) de la société de gestion.	Quotidienne

6- Indications du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la politique de rémunération sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Tikehau Investment Management
32 rue de Monceau 75008 Paris
Tel : 01 53 59 05 00
Contact : client-service@tikehaucapital.com

II- LES ACTEURS

1- Société de gestion :

Tikehau Investment Management, société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers le 19/01/2007 sous le numéro GP-07000006 (la « Société de Gestion »).

Siège social : 32 rue de Monceau 75008 Paris

2- Dépositaire et conservateur :

CACEIS BANK
1-3 Place Valhubert, 75013 Paris

Activité principale : Banque et prestataires de services d'investissement agréé par l'ACPR (ex CECEI) le 1^{er} avril 2005.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs et de contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion.

Le dépositaire est indépendant de la Société de Gestion, il n'existe pas de conflits d'intérêts pouvant découler de cette situation.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Dans certains pays, le délégataire délègue la fonction de conservation. La liste des délégataires est disponible sur le site internet www.caceis.com. Un exemplaire papier de cette liste est mis à disposition gratuitement sur demande auprès de Tikehau Investment Management.

3- Commissaire aux comptes :

Ernst & Young	
Tour	First
TSA 14444	
1-2	Place
	des
92037 Courbevoie - PARIS LA DEFENSE CEDEX	Saisons

4- Commercialisateur :

Société de Gestion Tikehau Investment Management.

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la Société de Gestion.

5- Délégations :

Délégation de la gestion administrative et comptable :

CACEIS FUND ADMINISTRATION
1-3 Place Valhubert, 75013 Paris

Activité principale : valorisation des actifs, établissement de la valeur liquidative du Fonds et des documents périodiques.

CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe CREDIT AGRICOLE spécialisée en gestion administrative et comptable d'OPC pour une clientèle interne et externe au groupe.

A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par la Société de Gestion, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du Fonds.

Délégation de la gestion financière :

- 1) Tikehau Investment Management Asia PTE LTD - société de gestion de portefeuille agréée par le MAS - Monetary Authority of Singapore sous le numéro CMS100458-1.
12 Marina View, #23-06 Asia Square Tower 2, Singapour 018961

La Société de Gestion pourra déléguer à Tikehau Investment Management Asia PTE LTD la gestion financière des investissements réalisés en Asie.

- 2) Tikehau Capital North America LLC – société de conseil en investissement enregistrée auprès de la U.S. Securities and Exchange Commission (SEC).
Corporation Trust Center, 1209 Orange Street, Wilmington, Newcastle County, Delaware 19801, United States of America

La Société de Gestion pourra déléguer à Tikehau Capital North America LLC, la gestion financière des investissements réalisés aux Etats-Unis et au Canada et/ou dans des obligations libellées en dollars canadiens et étasuniens.

6- Etablissements centralisant les ordres de souscriptions et de rachats par délégation de la Société de Gestion :

CACEIS BANK

1-3 Place Valhubert, 75013 Paris

Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par l'ACPR (ex CECEI) le 1^{er} avril 2005.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la Société de Gestion, de la tenue du passif du FCP, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP ainsi que la tenue du compte émission des parts du FCP. En sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS Bank gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations n nécessitant l'intervention de cet organisme.

III- MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

Caractéristiques Générales

1- Caractéristiques des parts :

a) Nature des droits attachés aux parts :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

b) Modalités de la tenue du passif :

Les parts sont au porteur. L'administration des parts est effectuée en Euroclear France. La tenue du passif est assurée par : CACEIS BANK 1-3 Place Valhubert, 75013 Paris

Droit de vote : Aucun droit de vote n'est attaché aux parts du FCP. Les décisions sont prises par la Société de Gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

Décimalisation : Les parts sont décimalisées en millièmes.

2- Date de clôture :

L'exercice comptable se termine à la dernière valeur liquidative du mois de Décembre. Le premier exercice comptable s'est clôturé à la dernière valeur liquidative du mois de Décembre 2012.

3- Indications sur le régime fiscal :

Le FCP n'est pas sujet à l'Impôt sur les Sociétés. Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCP peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès d'un conseiller ou d'un professionnel.

Dispositions particulières

1- Code ISIN :

R-Acc-EUR Code ISIN : FR0011131812

R-Dis-EUR Code ISIN : FR0011131820

E-Acc-EUR Code ISIN : FR0013238144

I-Acc-EUR Code ISIN : FR0013263464

F-Acc-EUR Code ISIN : FR0013292307

F-Dis-EUR Code ISIN : FR0013292315

2- Classification : Obligations et autres titres de créance internationaux.

3- Objectif de gestion :

Le FCP cherche à réaliser une performance annualisée supérieure à 3,5% net avec un horizon d'investissement de 5 ans.

Cet objectif n'est en aucun cas garanti. En fonction des conditions de marché au lancement, le gérant s'attachera à investir le fonds dans un portefeuille obligataire dont le rendement actuariel net à l'achat est supérieur à 3,5%. Cet objectif pourra ne pas être atteint en cas de défaut d'un émetteur ou si les réinvestissements ultérieurs ne peuvent se faire à un rendement supérieur à 3,5%.

Son portefeuille sera principalement composé d'obligations, dont l'échéance résiduelle au 31 décembre 2022 sera inférieure ou égale à 6 mois ou de titres de créances négociables.

L'AMF attire l'attention des souscripteurs potentiels sur le fait que l'objectif de performance, indiqué dans la rubrique "Objectif de gestion", est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marché arrêtées par la Société de Gestion et ne constituent en aucun cas une promesse de rendement ou de performance du fonds commun de placement.

L'objectif de gestion ne comprend pas d'objectif d'investissement durable dans sa gestion au sens de l'article 9 du règlement européen 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Le FCP intègre néanmoins une approche extra-financière en application de laquelle l'intensité carbone moyenne pondérée du FCP (émissions de gaz à effet de serre ("GES") par million d'euro de chiffre d'affaires) doit être inférieure d'au moins 20% par rapport à celle de l'indice HEC0.

4- Indicateur de référence :

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le style de gestion du portefeuille ne consistera jamais à reproduire la composition d'un indicateur de référence.

5- Stratégie d'investissement :

5.1 Stratégie d'investissement utilisée

Afin de réaliser son objectif de gestion, le Fonds investira jusqu'à 100% de son actif net dans des titres de dettes à haut rendement, de catégorie « high yield » pouvant présenter des caractéristiques spéculatives, ou dans des titres appartenant à la catégorie « investment grade » (présentant un risque de crédit mais également de rendement plus faible), émis par des sociétés des secteurs privé ou public, sans restriction de zone géographique ou de secteur d'activité. La Société de Gestion mène sa propre analyse sur les titres de créance qui est indépendante de la notation issue des agences de notation. La gestion du Fonds est totalement discrétionnaire.

Le FCP vise à investir dans des émetteurs, engagés ou avec un potentiel pour permettre la transition vers un monde bas carbone, et qui concilient performance financière et extra-financière. La Société de Gestion intégrera ainsi des critères extra-financiers tout au long de son processus d'investissement dans les conditions précisées au sein de la description de l'Approche extra-financière décrite ci-après.

Le Fonds investira également dans des instruments du marché monétaire.

Le Fonds pourra également avoir recours à des instruments financiers à terme jusqu'à 100% de son actif net (conduisant à une exposition totale maximale aux produits de taux de 200% de son actif net). L'objectif initial est en effet de percevoir les revenus générés par le portefeuille et de chercher à les optimiser par l'intermédiaire de ces instruments, utilisés soit en couverture, soit en exposition ou surexposition. Ces instruments serviront également à couvrir partiellement ou totalement le risque de change.

Le portefeuille aura en conséquence une sensibilité au mouvement des taux, cette sensibilité sera gérée dynamiquement en fonction des anticipations du gérant et sera globalement comprise entre -2 et +8.

Fourchette de sensibilité au taux d'intérêts	Emetteurs des titres	Zone géographique des émetteurs de titres	Fourchette d'exposition correspondante
Entre -2 et +8	Sociétés des secteurs privé et public	Monde	Jusqu'à 200%

Le Fonds pourra investir dans divers types de titres de créances (obligations, obligations remboursables en actions, obligations perpétuelles, obligations subordonnées financières jusqu'à 25% de son actif net, ...) afin de pouvoir offrir à la gestion le choix du support le plus approprié selon les conditions de marché.

La stratégie du Fonds est liée aux caractéristiques intrinsèques de la classe d'actifs traitée. Les titres de dette appartenant à la catégorie spéculative « High Yield » portent un risque de défaut plus important et offrent un rendement élevé. Or, la société considère que le risque de défaut est toutefois souvent mal valorisé par le marché. De fait, et compte tenu de leur expérience, les gérants estiment que dans de nombreuses situations, les rendements élevés font bien plus que compenser le risque véritable de ces titres. De plus, des stratégies de couverture via les indices et les CDS pourront être utilisées pour atténuer ce risque.

Le Fonds pourra investir dans des titres émis en devises « fortes » (devises qui font office de réserve de valeur sur un marché de change, par exemple : le dollar américain, l'euro, le franc suisse, la livre sterling, le yen), la devise du Fonds étant l'euro.

En conséquence, la stratégie d'investissement du Fonds reposera sur trois paramètres majeurs :

- **Niveau et pente de la courbe des taux d'intérêts**

La maturité moyenne du portefeuille dépendra des anticipations sur l'évolution des taux d'intérêts.

- **Le niveau général des primes de risque et leur structure pour les emprunteurs**

La prime représente la rémunération du risque de la classe d'actifs.

- **Le niveau des devises**

Dans la recherche de l'optimisation du rendement du portefeuille, le gérant pourra emprunter dans des devises qu'il juge surévaluées à taux faibles, ou d'investir sur des titres en devises qu'il juge sous-évalués.

Du point de vue de la Société de Gestion, ces composantes, avec toute la palette des instruments de dette, pourront permettre une gestion optimale du portefeuille.

La sélection des sociétés émettrices sera fonction d'un nombre important de critères :

- La taille ;
- Les marges d'exploitation ;
- Le secteur et le positionnement de l'entreprise ;
- La stabilité du cash flow ;
- Le niveau d'endettement ;
- La compétence du management ;
- Les perspectives de la société et l'évolution de ses marchés ;
- La politique ESG mise en œuvre par les émetteurs : d'une part, leur gestion des risques extra-financiers et de leurs principaux impacts négatifs sur la société et l'environnement (à travers leur produits & services, leurs opérations, et leur chaîne d'approvisionnement) et d'autre part, leur capacité à proposer des solutions à travers leurs produits et services contribuant positivement aux Objectifs de Développement Durable de l'ONU, en particulier l'ODD n° 13 relatif à la lutte contre le changement climatique.

Les sociétés, de toute taille de capitalisation, appartiendront à tous les secteurs de l'économie. Aussi, le Fonds ne s'interdira pas de regarder de manière opportuniste des sociétés de taille moyenne ou petite, l'objectif étant de maximiser le couple risque / rendement tout en conservant une liquidité raisonnable.

Chaque prise de position sur un émetteur donné fera de surcroît l'objet d'une analyse financière détaillée, permettant d'évaluer la probabilité de survenance du défaut. Pour les émetteurs dont le crédit n'est pas suivi par les agences de notation, il s'agira :

- De mener une étude comparative de l'émetteur et de sa structure du bilan par rapport à ses principaux concurrents du secteur ;
- De déduire un *spread* de crédit de l'analyse de ratios financiers, en recourant à des modèles de type structurel. Il conviendra de comparer le *spread* obtenu au *spread* de crédit traité dans le marché (observable à partir des cotations sur des produits dérivés de crédit de type CDS).

Dans le cas d'émetteur non noté, le niveau du *spread* de crédit et le degré de subordination serviront de critères à la détermination des limites de risque par émetteur.

En complément, le Fonds pourra s'exposer au marché actions dans la limite de 10% de son actif net. Cette exposition se fera au moyen de titres vifs, de fonds (OPCVM ou FIA) ou d'ETF, et d'instruments financiers à terme.

Niveau d'utilisation maximum des différents instruments

Instruments	% Limite de l'actif net
Actions	10%
Titres de créances et instruments de marchés monétaires	200%
Parts de d'OPCVM/FIA et action de sociétés de titrisation	10%
Opérations d'échange (swap) de taux	100%
Opérations d'échange (swap) de devises	100%
Options négociées de gré à gré ou OTC (over the counter)	100%
Contrats pour différences ou CFD (<i>contract for difference</i>)	100%
Dérivés de crédit, y compris TRS (<i>total return swaps</i>)	25%

Par ailleurs, dans la limite réglementaire de 10% de l'actif net (autres actifs éligibles), les supports obligataires dans lesquels le Fonds investira pourront ne pas être cotés. La cotation dans le monde obligataire n'étant souvent pas un gage de liquidité, elle nous semble un critère secondaire.

5.2 Approche extra-financière dans la gestion

L'approche extra-financière du FCP a pour objectif principal d'améliorer le processus de sélection des émetteurs de son univers d'investissement en tenant compte, notamment, de critères liés, à titre principal, à la limitation de l'empreinte carbone du FCP et également, de façon non prépondérante, de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») au sens de l'article 8 SFDR. Cette approche ainsi que ses limites méthodologiques sont exposées ci-dessous.

La Société de Gestion veille à ce qu'au moins 90 % des titres en portefeuille (en pourcentage de l'actif net qu'ils représentent) fassent l'objet d'une analyse carbone et ESG, étant précisé que (i) les obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics ou quasi publics, des liquidités détenues à titre accessoire, et des actifs solidaires et (ii) les instruments dérivés à titre de couverture, ne sont pas pris en compte dans le cadre de cette approche extra financière.

Identification de l'univers d'investissement

Afin de définir un univers d'investissement du FCP cohérent avec son approche extra-financière, la Société de Gestion applique la politique d'exclusions du groupe Tikehau Capital, excluant ainsi les entreprises

opérant dans les secteurs des armes controversées, de la pornographie et de la prostitution, ainsi que les entreprises qui tirent plus de 30 % de leur chiffre d'affaires du charbon thermique (extraction, *trading* ou production d'énergie), du tabac et/ou de la marijuana (plantation et fabrication de produits). Le groupe Tikehau Capital a également défini une liste de surveillance à trois niveaux qui cherche à identifier les zones géographiques (par exemple, les pays non coopératifs ou sanctionnés) et les comportements (par exemple, les allégations de corruption, de fraude fiscale ou de blanchiment d'argent et autres allégations de violation du Pacte mondial des Nations unies, etc.) qui peuvent entraîner des risques accrus et/ou avoir des impacts externes négatifs sur l'environnement ou la société.

La combinaison de cette politique d'exclusion et de surveillance extra financière ainsi que l'analyse fondamentale réalisée conformément à la section 3.2.5.1 « Stratégies d'investissements utilisées » permettent au FCP d'identifier un univers d'investissement du FCP composé d'environ 150 émetteurs, dont la plupart appartient au **HECO**. Certains de ces émetteurs pourront ne pas rentrer dans la composition de cet indice.

Réduction de l'intensité carbone

L'objectif principal de l'Approche extra-financière est de s'assurer que l'intensité carbone moyenne pondérée du FCP (émissions de gaz à effet de serre ("GES") par million d'euro de chiffre d'affaires) soit inférieure d'au moins 20% par rapport à celle de son indice (**HECO**). Cet indicateur de référence est un indice de marché large qui ne tient pas nécessairement compte, dans sa composition ou sa méthode de calcul, des caractéristiques non financières promues par le Fonds.

L'intensité carbone d'une entreprise est le rapport entre les émissions de GES, calculées en tonnes équivalent CO₂, et le chiffre d'affaires total converti dans la monnaie de référence, étant précisé que le FCP prendra en compte les émissions calculées sur les scopes 1 (empreinte carbone provenant des sources fixes ou mobiles contrôlées par l'organisation) et 2 (émissions indirectes liées aux consommations énergétiques pour produire des biens et services) uniquement tels que définis par le Greenhouse Gas Protocol. A ce stade, le FCP ne prend pas en compte les données relevant du scope 3 dudit protocole (autres émissions indirectes liées à la chaîne de valeur amont et aval) dans son calcul).

Les sources utilisées pour déterminer les GES pourront comprendre les informations publiées par les émetteurs ainsi que des moyennes sectorielles calculées à partir de base de données importantes comme Bloomberg ou Trucost. Toutefois, le FCP pourra exclure certains émetteurs du calcul là où aucune information ne sera disponible et où les moyennes sectorielles ne seront pas considérées comme pertinentes par la Société de Gestion, au regard notamment des développements récents liés à l'émetteur.

L'intensité moyenne pondérée du portefeuille, calculée hebdomadairement correspond à la moyenne arithmétique des intensités carbone de chacune des entreprises du portefeuille (total des émissions de gaz à effet de serre sur les scopes 1-2¹ divisées par le chiffre d'affaires total), pondérée par leurs poids dans le portefeuille, selon la formule suivante :

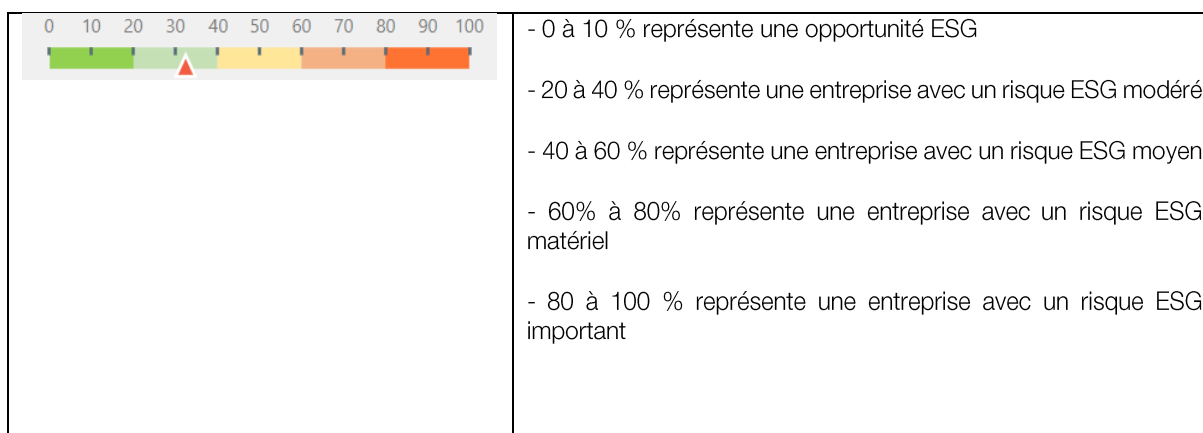
$$\begin{aligned} & \text{Intensité moyenne pondérée}_{\text{portefeuille}_x} \\ &= \sum_{\text{inv}=1}^{n_{\text{investissements}}} \frac{\text{Poids inv. portion "entreprises" portefeuille}_x \times \text{Emissions totales entreprise}_{\text{inv}}}{\text{Chiffre d'affaires entreprise en dollar US}_{\text{inv}}} \end{aligned}$$

La Société de Gestion contrôlera le respect de ce seuil de 20% à l'occasion de toute décision d'investissement ou de désinvestissement. En cas de dépassement dudit seuil de 20% en cours d'investissement à la suite de la dégradation de l'intensité carbone d'un ou plusieurs émetteurs en portefeuille, le FCP procédera aux arbitrages nécessaires afin de s'assurer que l'intensité carbone moyenne pondérée du FCP soit de nouveau inférieure d'au moins 20% à celui de son indice de référence à l'issue du trimestre suivant celui au cours duquel le dépassement aura été constaté.

¹ Scope 1 : empreinte carbone provenant des sources fixes ou mobiles contrôlées par l'organisation. Scope 2 : émissions indirectes liées aux consommations énergétiques pour produire des biens et services. Scope 3 : autres émissions indirectes liées à la chaîne de valeur amont et aval.

Promotion de critères ESG

Dans le cadre de l'analyse fondamentale menée préalablement à tout investissement, la Société de Gestion attribuera également à chaque émetteur un *scoring* extra-financier (la « **Note ESG** »), allant de 0 à 100 % (0 % représentant une opportunité ESG et 100 % représentant un risque ESG important) :



Cette Note ESG est déterminée sur la base des critères ESG exposés au sein du paragraphe « **IV.4 Informations sur les critères ESG** » au moyen d'un outil propriétaire, développé avec un expert ESG externe.

Pour assurer l'effectivité de de son Approche extra-financière, le FCP exclura de son portefeuille toute entreprise ayant une Note ESG supérieure à 80% et soumet systématiquement au comité ESG, qui dispose d'un droit de veto, les émetteurs dont la Note ESG se situe entre 60% et 80%.

La Note ESG de chaque émetteur du portefeuille du FCP sera revue périodiquement. Dans le cas où, à la suite d'une révision de la Note ESG d'un émetteur de son portefeuille, un émetteur ne serait plus éligible au regard des critères ci-dessus, le FCP devrait retirer ledit émetteur de son univers d'investissement procéder à un désinvestissement dans un délai de 12 mois en l'absence d'amélioration de ladite Note ESG dans ce délai.

Limites méthodologiques

Cette approche extra-financière présente certaines limites méthodologiques selon la Société de Gestion :

- un nombre limité d'entreprises publie des données GES auditées sur les scopes 1, 2 et 3 (amont et/ou aval), la Société de Gestion pourrait avoir des difficultés à identifier les données relatives à un émetteur donné et utiliser par exemple les données de son secteur d'activité ;
- en raison du manque de données robustes, la Société de Gestion ne prend pas en compte les données GES sur le scope 3 (amont et/ou aval) ce qui conduit à ne pas prendre en compte les émissions de gaz à effet de serre liées à la chaîne de valeur qui peuvent représenter l'essentiel des émissions. Ainsi ne pas considérer le scope 3 dans la sélection des émetteurs représente un risque significatif de sous optimisation des émissions indirectes ;
- les données GES disponibles pour un émetteur peuvent être erronées ou incomplètes soit du fait des bases de données des fournisseurs de données comme Bloomberg ou Trucost, soit du fait des émetteurs qui, lorsqu'ils effectuent un *reporting* GES volontaire, peuvent faire varier le périmètre de ce *reporting* sans que les chiffres soient corrigés. Dans ces cas, la Société de Gestion pourrait avoir à effectuer certains retraitements ou ajouts pour compléter les données disponibles au regard des informations dont elle dispose ;
- la Note ESG interne est établie par l'intermédiaire d'un outil développé par un prestataire externe et fondée sur des sources qui doivent être mise à jour périodiquement et qui peuvent être obsolètes entre deux mises à jour ;
- à l'exception des secteurs identifiés au titre de la politique d'exclusion groupe décrite ci-dessus, la stratégie d'investissement n'exclut aucun secteur économique particulier et pourrait être exposé à certaines controverses liés à certains de ces secteurs comme indiqué au sein de la description du Risque de durabilité ci-après.

Règlement Taxonomie

Le FCP promeut des caractéristiques environnementales telles que décrites à l'article 8 du Règlement SFDR. Le FCP ne présente pas objectif d'investissement durable au sens de SFDR. Mais a cependant pour objet d'investir, dans une certaine mesure, dans des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au sens du règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (le « **Règlement Taxonomie** »). Ainsi, le FCP est tenu de divulguer des informations sur les investissements durables réalisés sur le plan environnemental.

Le FCP a l'intention de contribuer aux objectifs environnementaux suivants, définis à l'article 9 du Règlement Taxonomie : atténuation du changement climatique et adaptation au changement climatique.

Afin de contribuer à ces objectifs, il est prévu que le FCP réalise des investissements dans des activités économiques éligibles au Règlement Taxonomie, y compris, mais sans s'y limiter, le transport à faible émission de carbone, les énergies renouvelables, l'immobilier durable.

Conformément à l'état actuel des Règlements SFDR et/ou Taxonomie, la Société de Gestion s'assure, cumulativement, que ces investissements éligibles (i) contribuent aux objectifs susmentionnés, et (ii) ne nuisent à aucun des autres objectifs mis en place par la Règlementation Taxonomie. À cette fin, la Société de gestion doit s'assurer que les sociétés bénéficiaires des investissements (i) sont éligibles au titre de la Règlementation taxonomie et contribuent à la transition vers une économie à zéro émission nette de carbone conformément à l'approche décrite ci-dessus, et (ii) respectent le cadre de prise en compte des principaux impacts négatifs mis en place par la Société de Gestion, tel que spécifié à la section 4 « Informations sur les critères ESG » de la Partie IV de ce prospectus. Pour qu'une activité soit conforme au Règlement Taxonomie, les investissements éligibles doivent également respecter les droits humains et sociaux garantis par le droit international (également désignées comme les garanties sociales minimales).

En fonction des données que les entreprises fourniront à terme pour permettre d'évaluer l'alignement des investissements du FCP avec le Règlement Taxonomie, la Société de Gestion estime que le FCP investira jusqu'à 5 % de l'actif net du FCP dans des investissements qualifiés de durables, conformément à l'article 3 du Règlement Taxonomie. Ce pourcentage est une estimation fondée, selon le cas, sur les données reçues de fournisseurs tiers ou divulguées par les sociétés du portefeuille.

Au fur et à mesure que ces données deviennent plus disponibles, la Société de Gestion s'attend à ce que la précision du calcul du pourcentage d'alignement mentionné ci-dessus augmente dans les années à venir. La Société de Gestion fournira ses meilleurs efforts pour afficher un objectif réaliste et pour calculer avec précision le niveau d'alignement le plus exact de son portefeuille avec la taxonomie européenne.

Enfin, le FCP est tenu, conformément à l'article 6 du Règlement Taxonomie, de déclarer que le principe "*ne pas nuire de manière significative*" ne s'applique qu'aux investissements durables, c'est-à-dire aux investissements sous-jacents qui prennent en compte les critères de la taxonomie européenne pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Les autres investissements réalisés par le Fonds ne prennent donc pas en compte les critères de l'Union Européenne relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

5.3 Instruments financiers concernés

Actifs utilisés hors dérivés :

Le Fonds privilégiera un recours à des instruments cotés, mais il pourra néanmoins avoir recours à des instruments financiers négociés de gré à gré.

Titres de créances et instruments du marché monétaire : jusqu'à 200% de l'actif net en exposition. Le Fonds investira dans des titres de dette d'entités privées (obligation ou obligation convertible en action) ou publique,

Les titres de créances composant le portefeuille du Fonds seront choisis parmi toutes les catégories de

notation et notamment dans des titres spéculatifs à haut rendement (la Société de Gestion mène sa propre analyse sur les titres de créance qui est indépendante de la notation issue des agences),

Le Fonds pourra investir dans certaines obligations perpétuelles et également dans des obligations émises par des FCT respectant les dispositions de l'article R214-9 du Code Monétaire et Financier (y compris des FCT gérés par Tikehau Investment Management et pour lesquels la Société de Gestion peut percevoir des frais de structuration et de gestion)

- Parts ou actions d'OPCVM et fonds d'investissement (FIA), français ou autres : jusqu'à 10% de l'actif net.

Dans une logique de diversification (toute classification), le Fonds pourra jusqu'à 10% de son actif net.

- en parts et actions d'OPCVM français ou étrangers conformes à la Directive 2009/65/CE,
- en parts et actions d'autres OPC français ou étrangers ou fonds d'investissement de droit étranger qui satisfont aux conditions prévues aux 1° à 4° de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier.

Le FCP se réserve la possibilité d'acquérir des parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA gérés par la Société de Gestion ou une société qui lui est liée.

- en actions de société de titrisation cotées ou non-cotées, respectant les dispositions de l'article R214-9 du Code Monétaire et Financier. Le Fonds pourra investir dans des actions de sociétés de titrisation gérées par Tikehau Investment Management et pour lesquelles la Société de Gestion peut percevoir des frais de structuration et de gestion.

- Exposition au marché Actions : jusqu'à 10% de l'actif net.

Le Fonds pourra détenir des actions admises à la négociation directement ou lorsque les titres de créances détenus par le Fonds seront convertis ou remboursés en capital. Le Fonds pourra investir dans des actions de toutes capitalisations et de toutes zones géographiques. Par ailleurs, le Fonds pourra s'exposer au marché actions par l'intermédiaire d'investissement en parts ou actions d'OPCVM/FIA ou en instruments financiers à terme.

- Titres intégrant des dérivés : jusqu'à 100% de l'actif net via les obligations convertibles.

Le Fonds s'autorise par ailleurs à intervenir sur des obligations convertibles, y compris dans des obligations convertibles contingentes (dites CoCos jusqu'à 25% de l'actif net pour cette classe d'actif), des EMTN, des warrants, Credit Linked Notes (CLN), EMTN, obligations callable /puttable et titres assimilés jusqu'à 100% de son actif net,

Le Fonds est autorisé par ailleurs à investir dans des titres adossés à des actifs (« Asset Backed Securities »), respectant les dispositions de l'article R214-9 du Code monétaire et financier, dans la limite de 10% de ses actifs nets.

Instruments financiers à terme :

Nature des marchés d'intervention :

But de couverture des actifs et/ou de réalisation de l'objectif de gestion.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- Risque de taux
- Risque de change
- Risque de crédit
- Risque actions

Nature des interventions :

- Couverture
- Exposition

Nature des instruments utilisés :

- Opérations d'échange (swap) de taux
- Opérations d'échange (swap) de devises : A l'actif pourra figurer une exposition devise à des fins de revalorisation ou de rémunération plus élevée (exemple : une partie de l'actif pourra être investie en £ sans couvrir la devise).
- Options négociées de gré à gré ou OTC (Over the counter)
- Contrats pour différences ou CFD (contract for difference)
- Contrats à terme (futures) sur taux et indices
- Options sur obligations et indices
- Dérivés de crédit, **y compris TRS (*total return swaps*)**
- Le Fonds pourra avoir recours à des options OTC sur des sous-jacents liquides ne posant pas de problèmes de valorisation (options vanilles). Les gérants n'envisagent pas de recourir à des instruments financiers négociés de gré à gré réellement très complexes dont la valorisation peut être incertaine ou partielle.
- Asset swaps : contrat permettant une remise au pair d'une obligation (classique ou convertible) par l'échange du titre physique contre son nominal et par la mise en place d'un swap de taux doté d'une marge (dite d'asset swap). Le vendeur de l'asset swap est couvert contre le risque de crédit

Stratégie d'utilisation des dérivés :

- Couvrir le portefeuille contre certains risques (taux, crédit, change)
- S'exposer aux risques de taux
- Reconstituer une exposition synthétique à des actifs et des risques (taux, crédit)
- **Risque actions**

L'échéance des contrats financiers sera cohérente avec l'horizon d'investissement du FCP.

Contreparties autorisées

La sélection des contreparties pour les opérations de gré à gré sur les dérivés répond à une procédure dite de « *best selection* ». Dans le cadre des opérations de gré à gré, les contreparties seront des institutions financières spécialisées dans ce type de transactions. Des informations supplémentaires sur les contreparties aux transactions figureront dans le rapport annuel du Fonds. Ces contreparties n'auront aucun pouvoir discrétionnaire sur la composition ou de la gestion du portefeuille du Fonds.

Gestion des garanties financières

Dans le cadre de la conclusion de contrats financiers, le FCP pourra recevoir /verser des garanties financières sous la forme de transfert en pleine propriété de titres et/ou d'espèces.

Les titres reçus en garantie doivent respecter les critères fixés par la réglementation et doivent être octroyés par des établissements de crédit ou autres entités respectant les critères de forme juridique, pays et autres critères financiers énoncés dans le Code monétaire et financier.

Les garanties financières reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par le FCP à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci. Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixés par les procédures internes de la Société de Gestion conformément à la réglementation en vigueur et englobe les catégories ci-dessous :

- Garanties financières en espèces ;
- Garanties financières en titres de dettes ou en titres de capital selon une nomenclature précise.

La politique d'éligibilité des garanties financières définit explicitement le niveau requis de garantie et les décotes appliqués pour chacune des garanties financières en fonction de règles qui dépendent de leurs caractéristiques propres. Elle précise également, conformément à la réglementation en vigueur, des règles de diversification des risques, de corrélation, d'évaluation, de qualité de crédit et de stress tests réguliers sur la liquidité des garanties.

En cas de réception de garanties financières en espèces, celles-ci doivent, dans des conditions fixées par réglementation, uniquement être :

- placées en dépôt ;
- investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
- utilisées dans une prise en pension livrée ;
- investies dans des organismes de placement collectif (OPC) monétaire court terme.

Les garanties financières autres qu'en espèces reçues ne pourront pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.

La Société de Gestion procédera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce prospectus, à une valorisation quotidienne des garanties reçues sur une base de prix de marché (*mark-to-market*). Les appels de marge seront réalisés sur une base quotidienne.

Les garanties reçues par le FCP seront conservées par le dépositaire du FCP ou à défaut par tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

Les risques associés aux contrats financiers et à la gestion des garanties inhérentes sont décrits dans la section profil de risque.

Dépôts

Le FCP peut placer ses liquidités excédentaires sur des comptes de dépôt à terme. Ces dépôts peuvent représenter jusqu'à 100% de l'actif du FCP.

Emprunt d'espèces

Le FCP pourra avoir temporairement recours à des emprunts d'espèces, notamment, en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du FCP. Ce type d'opérations sera néanmoins utilisé de manière accessoire.

En garantie de la ligne de découvert accordée par la Banque ou l'Etablissement dépositaire, le Fonds lui octroie une garantie financière sous la forme simplifiée prévue par les dispositions des articles L. 211-38 et suivants du Code monétaire et financier.

Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres

Néant.

Contreparties autorisées

La sélection des contreparties pour les opérations de gré à gré sur les dérivés répond à une procédure dite de « *best selection* ».

La ou les contreparties ne disposent pas d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement de l'OPCVM ou sur l'actif sous-jacent de l'instrument dérivé.

6- Profil de risque :

Avertissement : *Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.*

Risque de perte en capital :

Le Fonds n'offre aucune garantie de protection en capital. L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut ne pas lui être restitué ou ne l'être que partiellement. La valeur des actifs en portefeuille dépendra de l'évolution et de l'aléa des marchés, et aucune garantie ne peut être donnée sur leur rentabilité future.

Le FCP cherche à réaliser une performance annualisée supérieure à 3,5% net avec un horizon d'investissement de 5 ans.

Cet objectif n'est en aucun cas garanti. En fonction des conditions de marché au lancement, le gérant s'attachera à investir le Fonds dans un portefeuille obligataire dont le rendement actuariel net à l'achat est supérieur à 3,5%. Cet objectif pourra ne pas être atteint en cas de défaut d'un émetteur ou si les réinvestissements ultérieurs ne peuvent se faire à un rendement supérieur à 3,5%.

Risque lié à l'investissement dans les titres à haut rendement :

Cet OPCVM doit être considéré comme en partie spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante et entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de crédit :

L'OPCVM peut être totalement exposé au risque de crédit sur les émetteurs privés et publics. En cas de dégradation de leur situation ou de leur défaillance, la valeur des titres de créance peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de taux :

L'OPCVM peut, à tout moment, être totalement exposé au risque de taux, la sensibilité aux taux d'intérêt pouvant varier en fonction des titres à taux fixe détenus et entraîner une baisse de sa valeur liquidative.

Risque de déclenchement du mécanisme des obligations hybrides :

Le Fonds peut connaître un risque direct ou indirect action ou de taux/crédit, lié à l'investissement possible dans des titres obligataires hybrides (obligations subordonnées, obligations convertibles, obligations remboursables en actions...). La valeur de ces titres dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, remboursements anticipés / retards ou arrêt des remboursements sur les titres subordonnés. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risques spécifiques liés à l'investissement dans des obligations convertibles contingentes :

Risque lié au niveau de trigger : les triggers déterminent le risque de conversion de l'instrument, en fonction de leur distance avec le ratio de solvabilité dur de l'émetteur concerné et peuvent différer d'une émission à une autre.

Risque d'annulation de coupon : les paiements de coupon sur des instruments AT1 sont entièrement discrétionnaires et peuvent être annulés par l'émetteur à n'importe quel point, pour une raison quelconque et pendant n'importe quelle durée.

Risque d'inversion de structure capital : contrairement à la hiérarchie capitale classique, les investisseurs de Coco peuvent subir une perte de capital alors que les détenteurs d'actions du même émetteur ne le subissent pas.

Risque de non remboursement : les instruments de type Cocos AT1 sont des instruments perpétuels, remboursables aux niveaux prédéterminés seulement avec l'approbation de l'autorité compétente.

Risque de rendement/estimation : les rendements souvent attractifs des Cocos peuvent être vus comme une prime de complexité.

Risque lié à l'engagement des instruments financiers à terme :

L'OPCVM pouvant investir sur des produits dérivés avec une exposition maximale de 100% de l'actif net (soit 200% en exposition totale), la valeur liquidative de l'OPCVM peut donc baisser de manière plus importante que les marchés sur lesquels le marché est exposé.

Risque lié de contrepartie :

Le Fonds peut être amené à effectuer des opérations avec des contreparties qui détiennent pendant une certaine période des espèces ou des actifs. Le risque de contrepartie peut être généré par l'utilisation de dérivés. Le Fonds supporte donc le risque que la contrepartie ne réalise pas les transactions instruites par la Société de Gestion du fait de l'insolvabilité, la faillite entre autre de la contrepartie, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative. La gestion de ce risque passe par le processus de choix des

contreparties tant des opérations d'intermédiation que des opérations de gré à gré.

Risque de liquidité :

La liquidité, notamment sur des marchés de gré à gré, est parfois réduite. En particulier, dans des conditions de marché agitées, les prix des titres en portefeuille peuvent connaître des fluctuations importantes. Il peut être parfois difficile de dénouer dans de bonnes conditions certaines positions pendant plusieurs jours consécutifs.

Par conséquent, les actifs du Fonds peuvent souffrir d'une évolution défavorable sur les marchés qui pourra rendre plus difficile la possibilité d'ajuster les positions dans de bonnes conditions.

Ces éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque lié aux contrats d'échange de rendement global (CFD/TRS) et à la gestion des garanties financières :

Les contrats d'échange de rendement global (TRS) et les *contracts for difference* (CFD) sont susceptibles de créer des risques pour le FCP tels que le risque de contrepartie défini ci-dessus. La gestion des garanties est susceptible de créer des risques pour le FCP tels le risque de liquidité (c'est-à-dire le risque qu'un titre reçu en garantie ne soit pas suffisamment liquide et ne puisse pas être vendu rapidement en cas de défaut de la contrepartie), et, le cas échéant, les risques liés à la réutilisation des garanties en espèces (c'est-à-dire principalement le risque que le FCP ne puissent pas rembourser la contrepartie).

Risque marchés émergents

Les risques de marché et de crédit sont amplifiés par des investissements dans les pays émergents où les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales.

Risque Action :

L'OPCVM peut être exposé au maximum à 10% du marché action, la valeur liquidative de l'OPCVM diminuera en cas de baisse de ce marché

Risque de change :

La devise de référence du Fonds est l'EUR. L'OPCVM peut être exposé au risque de change proportionnellement à la partie de l'actif net investie dans des titres non libellés en EUR non couverte contre ce risque, ce qui peut entraîner une baisse de sa valeur liquidative.

Risque de conflit d'intérêt :

Le Fonds peut être investi dans des OPC gérés par Tikehau IM ou une société qui lui est liée ou des titres émis par ces OPC. Cette situation peut être source de conflits d'intérêt.

Risques en matière de durabilité :

Le « risque en matière de durabilité » : désigne le risque de survenance d'un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur des investissements réalisés par le FCP.

Le FCP prend en compte les risques et facteurs de durabilité au moyen des mesures d'exclusion sectorielles et de la notation du profil non financier mise en œuvre par le FCP telles que décrites au sein de la section "Stratégie d'investissement – Approche extra-financière".

Le risque en matière de durabilité est lié à la prise en compte d'une variété de risques dont la réalisation pourrait entraîner des pertes non anticipées susceptibles d'affecter la performance des investissements du FCP et sa situation financière. Trois facteurs de risques semblent dominer en termes de probabilité et de matérialité s'ils se réalisent :

- (i) Risques environnementaux, qui comprennent la réalisation d'effets néfastes sur les organismes vivants et l'environnement par les effluents, les émissions, les déchets, l'épuisement des ressources, etc. résultant des activités d'une organisation. Les risques climatiques comprennent à la fois l'effet des activités d'une organisation sur le changement climatique et l'effet du changement climatique sur l'organisation elle-même

La Société de Gestion prend spécifiquement en compte le risque de survenance d'événements

climatiques et la perte de biodiversité résultant du changement climatique (tels que les risques physiques tels que l'augmentation durable des températures, l'élévation du niveau de la mer, les inondations, les incendies, les sécheresses et autres catastrophes météorologiques) ou de la réaction de la société au changement climatique (tels que les risques de transition liés aux risques réglementaires, technologiques, de marché, etc). En raison de l'accélération de la fréquence des phénomènes météorologiques extrêmes, l'exposition des actifs du FCP à ces événements augmente également.

- (ii) Risques sociaux, qui comprennent les risques liés à la santé et à la sécurité, les risques sociaux dans la chaîne d'approvisionnement, la gestion du climat social et le développement du capital humain, la gestion de la qualité et des risques liés à la sécurité des consommateurs, la gestion et la matérialité des controverses sociales/sociétales, la gestion des capacités d'innovation et du capital immatériel.

La Société de Gestion prend spécifiquement en compte le risque de survenance de pandémies. En moyenne, une nouvelle maladie infectieuse apparaît chez l'homme tous les quatre mois. Dans un monde connecté, une épidémie, où qu'elle se produise, peut devenir un risque mondial et paralyser l'économie. Une pandémie est définie comme une épidémie se produisant dans le monde entier, ou sur une zone très étendue, traversant les frontières internationales et touchant généralement un grand nombre de personnes. Malgré les progrès médicaux importants réalisés au cours des siècles passés, les maladies infectieuses représentent une menace considérable pour la société et pour un large éventail de secteurs économiques, en ce inclus les investissements du FCP.

- (iii) Risques de gouvernance, qui désignent les risques liés à la gestion fonctionnelle d'une organisation, les risques réglementaires, la gestion et l'intégration de la durabilité dans la qualité de la stratégie de l'entreprise. Les lacunes en matière de gouvernance, par exemple la violation significative des accords internationaux, le non-respect des droits de l'homme, les problèmes de corruption, etc. se traduisent par des risques matériels de durabilité.

La Société de Gestion prend spécifiquement en compte le risque de survenance d'atteintes à la cybersécurité, qui résultent de l'utilisation croissante des technologies numériques dans tous les secteurs. À mesure que les cyber-attaques deviennent plus sophistiquées, l'exposition des actifs du FCP à la fraude, au vol et aux cyber-attaques de données augmente.

Les événements sociaux (par exemple, l'inégalité, l'inclusion, les relations de travail, la prévention des accidents, l'investissement dans le capital humain, le changement de comportement des clients, la qualité et la sécurité des produits, les pratiques de vente, etc.) ou les lacunes en matière de gouvernance (par exemple, les violations importantes et récurrentes des accords internationaux, les problèmes de corruption, etc) comportent également des risques en matière de durabilité.

La Société de Gestion intègre ces risques en matière de durabilité dans son processus de due-diligences préalable à chaque investissement, en particulier leur risque de réalisation. Lors de l'évaluation desdits risques de durabilité associés aux investissements sous-jacents, la Société de Gestion évaluera le risque que la valeur de cet investissement soit affectée de manière négative par un événement ou une situation ESG. Ces risques seront identifiés, surveillés et encadrés par la Société de Gestion en utilisant un processus qualitatif (c'est-à-dire une politique d'exclusion, des filtres négatifs et positifs, revue des controverses...) et dans le meilleur intérêt des investisseurs. Les impacts consécutifs à l'apparition d'un risque de durabilité peuvent être nombreux et varier en fonction du risque dont la réalisation est survenue mais également de la région et de la classe d'actifs impactés. L'évaluation des impacts probables des risques de durabilité sur les rendements du FCP est donc effectuée en fonction de la composition du portefeuille. Des informations supplémentaires sur les risques auxquels est exposé le FCP sont mises à disposition au sein des rapports périodiques.

7- Garantie et protection :

Le FCP n'offre pas de garantie ou de protection.

8- Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Les parts du Fonds ne sont pas ouvertes aux investisseurs ayant la qualité de "US Person", telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903).

Le Fonds n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "U.S Person" peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la Société de Gestion du Fonds. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons".

La Société de Gestion du Fonds a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de Gestion du Fonds, faire subir un dommage au Fonds qu'il n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de Gestion du Fonds dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La Société de Gestion du Fonds se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention des parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du Fonds.

La définition des « US Person(s) » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) est disponible à l'adresse suivante :
<http://www.sec.gov/laws/secrulesregs.htm>

R-Acc-EUR et R-Dis-EUR : Tous souscripteurs. La durée d'investissement recommandée est de 5 ans.

F-Acc-EUR et F-Dis-EUR : réservée aux investisseurs investissant par le biais (i) d'un intermédiaire fournissant un service de gestion sous mandat (gestion de portefeuille discrétionnaire) ou un service de Conseil Indépendant, tels que définis par la réglementation européenne MIFID ; (ii) de conseillers non indépendants ou restreints qui ont accepté de ne recevoir de rétrocession ou qui ne sont pas autorisés à recevoir de rétrocession conformément aux exigences réglementaires imposées par les autorités de réglementation locales ; et/ou (iii) de la Société de Gestion.

E-Acc-EUR : Exclusivement réservées aux mandataires sociaux et salariés (investissant soit directement, soit par le biais de toutes sociétés qu'ils contrôlent), sociétés ou fonds placés sous le contrôle (i) de la Société de Gestion ou (ii) de toute société contrôlant, directement ou indirectement, la Société de Gestion, le terme « contrôle » s'entendant au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce.

Le montant de souscription initiale minimum est fixé à 100 euros (€) pour les parts R-Acc-EUR, R-Dis-EUR, F-Acc-EUR, F-Dis-EUR et E-Acc-EUR.

I-Acc-EUR : Tous souscripteurs, plus particulièrement les investisseurs institutionnels, avec un minimum de souscription initiale de 1 000 000 euros.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds dépend de la situation personnelle de chaque porteur. Pour le déterminer, chaque porteur devra tenir compte de son patrimoine personnel, de sa réglementation, de ses besoins actuels sur un horizon de placement d'au moins 5 ans, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

9- Modalité de détermination des sommes distribuables :

Les sommes distribuables afférentes aux parts R-Acc-EUR, F-Acc-EUR, E-Acc-EUR et I-Acc-EUR sont

intégralement capitalisées. Les sommes distribuables afférentes aux parts R-Dis-EUR et F-Dis-EUR font l'objet d'une distribution, selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, incluant la possibilité de distribuer des acomptes en cours d'exercice.

10- Caractéristiques des parts :

Les parts sont libellées en Euros et fractionnées en millièmes.

11- Modalités de souscription et de rachat :

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	J ouvré, jour d'établissement de la valeur liquidative	J+1 ouvré	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscription et de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions et de rachat

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les ordres de souscription et de rachat reçus après 12 heures seront considérés comme ayant été reçus le jour de bourse suivant.

Les souscriptions peuvent être effectuées en montant, en nombre entier de parts ou en fraction de part, chaque part étant divisée en millièmes.

Les rachats peuvent être effectués, en nombre entier de parts ou en fraction de part, chaque part étant divisée en millièmes.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés dans la rubrique 2.4 Acteurs doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK FRANCE. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et rachats :

CACEIS BANK

1-3 Place Valhubert, 75013 Paris

Date, périodicité et publication de la valeur liquidative : La valeur liquidative du FCP est déterminée quotidiennement sauf en cas de fermeture de la Bourse de Paris et de jours fériés légaux en France. Elle est disponible auprès de la Société de Gestion Tikehau Investment Management.

12- Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat : Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.

La Société de Gestion se réserve le droit de ne pas prélever de commissions de souscription non acquises au FCP. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur.

Commissions à la charge de l'investisseur prélevées lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur Liquidative x nombre de parts souscrites	Parts R-Acc-EUR, R-Dis-EUR, F-Acc-EUR et F-Dis-EUR : 3% maximum Parts E-Acc-EUR : néant Parts I-Acc-EUR : néant
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur Liquidative x nombre de parts souscrites	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur Liquidative x nombre de parts rachetées	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur Liquidative x nombre de parts rachetées	Néant

Condition d'exonération : Les opérations de souscription et rachat simultanées pourront faire l'objet d'une exonération de toutes commissions (acquises ou non acquises au FCP) dans les conditions suivantes :

- opérations réalisées le même jour, pour le même montant et sur la même VL, dès lors que ces opérations sont économiquement neutres pour le FCP et en ne l'obligeant pas à procéder à des investissements ou désinvestissements,
- réalisées par un même porteur (opérations dites d'acheté-vendu) ou par des personnes, entités ou sociétés ayant entre elles un lien de contrôle ou placées sous le même contrôle (opérations de reclassement),
- et notifiées à la Société de Gestion moyennant un préavis minimal de trois jours ouvrés, afin de lui permettre de valider que l'ensemble des conditions d'exonération sont remplies.

Le FCP peut subir une baisse de sa valeur liquidative ("VL") en raison des ordres de souscription et de rachat effectués par les investisseurs lors d'une date de centralisation donnée et qui devraient être exécutés à un niveau de VL qui ne reflète pas les coûts de réajustement associés aux opérations d'investissement ou de désinvestissement du portefeuille nécessaires pour honorer lesdits ordres. Afin de réduire l'impact de cette dilution et de protéger les intérêts des porteurs existants, un mécanisme de swing pricing avec seuil de déclenchement est prévu.

Ce mécanisme, encadré par une politique de swing pricing, permet à la Société de Gestion de s'assurer de faire supporter les coûts de réajustement aux investisseurs qui demandent la souscription ou le rachat de parts du FCP en épargnant ainsi les porteurs qui demeurent au sein du Fonds.

Les investisseurs sont informés que la volatilité de la VL du FCP peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du swing pricing.

Pour plus d'information sur ce mécanisme, merci de se référer aux « REGLES D'EVALUATION ET MODALITES DE VALORISATION DES ACTIFS » à la fin de ce prospectus.

Frais de fonctionnement, de gestion

: Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la Société de Gestion de portefeuille.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de performance. Celles-ci rémunèrent la Société de Gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP,
- les commissions de mouvement facturées au FCP.

	Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
1. et 2.	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de Gestion	Actif net	Parts R-Acc-EUR et R-Dis-EUR : 1,30% TTC maximum Part E-Acc-EUR : 0,15% TTC maximum Part I-Acc-EUR : 0,65% maximum Parts F-Acc-EUR et F-Dis-EUR : 0,75% TTC maximum
3.	Frais indirects maximum	Actif net	Néant
4.	Commissions de mouvement Prestataire percevant des commissions : Dépositaire uniquement	Prélèvement sur chaque transaction	70€ TTC maximum sur chaque transaction
5.	Frais de performance	Actif net	Néant

IV- INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

1- Distributions :

Parts R-Acc-EUR, F-Acc-EUR, E-Acc-EUR et I-Acc-EUR : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

Parts R-Dis-EUR et F-Dis-EUR : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près. Il est possible de distribuer des acomptes.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La Société de Gestion fixe comme objectif de distribuer chaque année un revenu équivalent à 3,5% des actifs sous gestion imputables à la part R-Dis-EUR à la date de clôture du FCP.

Cet objectif n'est pas garanti et ne constitue pas un engagement de la Société de Gestion.

2- Souscription et rachat :

Les ordres de souscription ou de rachat sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative. Ils doivent être reçus par le dépositaire avant 12 heures, le jour de la valeur liquidative (J) et sont réglés en J+2 ouvrés (J étant le jour de détermination de la valeur liquidative).

3- Diffusion des informations concernant le FCP :

La valeur liquidative est disponible auprès de la Société de Gestion Tikehau Investment Management.

Le prospectus complet du FCP et les derniers documents annuels, périodiques et la politique de rémunération actualisée sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Tikehau Investment Management
32 rue de Monceau - 75008 Paris
Tel : 01 53 59 05 00
Contact : client-service@tikehaucapital.com

Le site de l'Autorité des marchés financiers www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Sous réserve du respect de certaines conditions, dont notamment un délai de non-divulgaration, la Société de Gestion peut communiquer la composition des actifs du FCP à certains investisseurs, en particulier des investisseurs professionnels relevant du contrôle de la CSSF, de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la Directive 2009/138/CE Solvabilité II. Afin de s'assurer que la transmission de telles informations ne facilite pas des opérations de *market timing*, la Société de Gestion respecte les délais suivants avant toute divulgation :

1. pour des investisseurs professionnels soumis à des contraintes prudentielles, comme évoqué ci-dessus, la transmission d'informations est autorisée à l'issue d'un délai de non divulgation qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la Valeur Liquidative concernée ;
2. pour d'autres investisseurs, cette transmission peut être opérée à l'issue d'un délai de non divulgation qui ne peut être inférieur à 3 semaines après la publication de la Valeur Liquidative concernée (sauf conditions de marché exceptionnelles, dans lesquelles la Société de gestion peut imposer un délai de non-divulgaration plus long).

Tout investisseur souhaitant bénéficier d'une telle communication doit avoir préalablement mis en place des procédures de gestion de ces informations sensibles pour s'assurer qu'elles seront utilisées uniquement pour le calcul des exigences prudentielles.

4- Informations sur les critères ESG :

En tant que signataire des Principes de l'Investissement Responsable des Nations Unies (UNPRI) depuis 2014, la Société de Gestion prend en compte des critères ESG tout au long du cycle d'investissement et rend compte de sa démarche de progrès. Au niveau du groupe Tikehau Capital, les informations non-financières sont publiées au moins annuellement sur le site internet <https://www.tikehaucapital.com/>.

Sont exclus de l'univers d'investissement du FCP concerné, les entreprises qui sont impliquées dans les secteurs exclus conformément à l'article III.5 « Stratégie d'investissement »..

Afin de déterminer la Note ESG, la Société de Gestion établit une grille de notation du profil extra-financier relatif aux trois catégories Environnement, Social/Sociétal et Gouvernance, et considère aussi les controverses sous l'angle de leur matérialité et de leur probabilité. Les critères ESG pris en compte dans la Note ESG incluent notamment :

- Gouvernance : qualité et transparence des informations financières et non financières, risques sectoriels associés à la corruption et à la cybersécurité (sur la base de l'analyse des experts ESG), qualité de l'équipe de direction et des organes de gouvernance, politique de responsabilité sociale des entreprises (RSE) (par exemple, signature du Pacte mondial des Nations unies ou d'autres initiatives internationales), gestion et importance des controverses liées à la gouvernance.
- Sociétal/Social : risques sectoriels associés à la santé et à la sécurité (sur la base des statistiques européennes et locales par secteur), risques environnementaux et sociaux dans la chaîne d'approvisionnement, gestion de la qualité et des risques associés à la sécurité des consommateurs, gestion et matérialité des controverses liées à la société/société, contribution des produits et services à l'amélioration de la société.
- Environnement : risques sectoriels associés à l'empreinte environnementale de l'entreprise (sur la base d'une contribution sectorielle d'experts ESG), risques physiques et de transition associés au changement climatique, participation à des initiatives liées au climat (Carbon Disclosure Project (CDP), Science Based Targets Initiative (SBTi), Renewable 100, United Nations Race to Zero, CarbonCare®, etc.), gestion et matérialité des controverses liées à l'environnement, contribution des produits et services à la préservation de l'environnement.

Les critères ESG (notamment sur la gouvernance ou sur les bonnes pratiques de communication extra-financière) varient significativement entre certaines régions. Sur certains critères ESG jugés matériels, le FCP comparera la pratique d'une entreprise à celle de ses pairs de même taille au sein d'une même région.

Les informations sur les modalités de prise en compte des critères ESG dans la politique d'investissement sont disponibles dans les rapports périodiques ou dans des rapports ESG dédiés du FCP concerné.

Pendant la vie de l'investissement, les équipes de gestion effectuent un réexamen annuel des critères ESG sélectionnés pour la détermination de la Note ESG. En ligne avec la politique de vote du Groupe, les équipes de gestion votent aux assemblées générales des entreprises en portefeuille, quelle que soit leur nationalité, pour autant que l'émetteur (ou le cas échéant la plateforme de vote) fournisse des informations suffisantes et que ses dépositaires soient en mesure de prendre en compte les votes.

La Société de Gestion s'engage enfin à identifier les principaux potentiels impacts négatifs de ses investissements sur le climat et l'environnement (au regard par exemple, des émissions de GES induites ou de l'exposition des entreprises et des actifs aux zones sensibles à la biodiversité) ainsi que sur la gouvernance, les questions sociales et les questions relatives aux employés (au regard par exemple, de la diversité des sexes au sein du conseil d'administration ou de l'écart de rémunération entre les sexes). Un ou plusieurs fournisseurs externes (par exemple, la base de données ESG de Bloomberg, un spécialiste ESG désigné), parfois complété par des recherches internes (basées sur des informations publiques) seront utilisés pour calculer les moyennes pondérées des principaux potentiels impacts négatifs identifiés. Dans ce cadre, un bilan carbone est réalisé annuellement au niveau du FCP et la nature des principaux impacts négatifs constatés en termes de durabilité fera l'objet d'une déclaration annuelle mise à disposition dans le cadre du rapport ESG du Fonds.

5 - Politique de gestion des conflits d'intérêts :

La Société de Gestion dispose d'une politique de gestion des conflits d'intérêts efficace en vue d'identifier, de gérer et de suivre les conflits d'intérêts. Elle dispose par ailleurs d'une procédure de sélection et de suivi de ses délégataires et une politique contractuelle à l'égard de ceux-ci en vue de prévenir tout conflit d'intérêt potentiel.

Notre politique en matière de conflit d'intérêt est disponible sur le site : <http://tikehaucapital.com>

6 - Sélection des intermédiaires :

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires prenant en compte des critères objectifs tels que la qualité de la recherche, du suivi commercial et de l'exécution a été mise en place au sein de la Société de Gestion. Cette procédure est disponible sur le site internet www.tikehaucapital.com

V- REGLES D'INVESTISSEMENT

Les ratios réglementaires applicables à l'OPCVM sont ceux mentionnés à l'article R. 214-2 et suivants du Code Monétaire et Financier.

Conformément aux articles 411-72 et 411-80 du RG AMF, et à l'instruction N° 2011-15 du 3 novembre 2011 relative aux modalités de calcul du risque global des OPCVM, tels que mis à jour ultérieurement, la Société de Gestion a choisi la méthode de l'engagement (tels que définis à l'article 6 de cette instruction).

VI- REGLES D'EVALUATION ET MODALITES DE VALORISATION DES ACTIFS :

1- Principes :

La Société de Gestion Tikehau Investment Management est responsable de la valorisation des différents instruments qui composent le FCP. Elle délègue le calcul de la valeur liquidative (VL) du FCP au valorisateur : CACEIS Fund Administration
1-3 Place Valhubert, 75013 Paris

Le principe retenu est de s'assurer que les VL sont calculées de façon identique d'une VL à l'autre.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Règles de valorisation :

Les actions et titres assimilés sont valorisés au dernier cours de clôture connu à l'heure de valorisation du Fonds.

Les obligations convertibles sont valorisées sur la base des cotations des contributeurs.

Les titres de créances négociables sont valorisés à leur valeur actuelle, en l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée. Dans le cas de TCN de durée de vie résiduelle inférieure à 3 mois, la méthode linéaire peut être retenue.

Les parts d'OPCVM sont valorisées à la dernière VL publiée.

Les futures sur marchés organisés sont valorisés au cours de compensation.

Les options sur marchés organisés sont valorisées au cours de compensation.

Les dérivés de crédit sont valorisés à leur valeur actuelle, sur la base des cotations des contributeurs.

Les swaps sont valorisés à leur valeur actuelle sur la base des cotations des contributeurs.

Les produits OTC (dont les titres de dette et de créance) sont valorisés à leur valeur actuelle sur la base des cotations des contributeurs.

Les devises au comptant sont valorisées au cours de change du jour de la VL.

Les contrats de change à terme sont valorisés au cours du terme du jour de la VL.

Les dépôts sont valorisés à leur valeur actuelle le jour de la VL.

La Société de Gestion procèdera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce prospectus, à une valorisation quotidienne des garanties reçues sur une base de prix de marché (*mark-to-market*).

Mécanisme d'ajustement (« swing pricing ») de la valeur liquidative avec seuil de déclenchement

La Société de Gestion a mis en place une méthode d'ajustement de la valeur liquidative (VL) avec un seuil de déclenchement.

Ce mécanisme consiste à faire supporter aux investisseurs, qui souscrivent ou qui rachètent leurs parts, les frais liés aux transactions effectuées à l'actif du FCP en raison des mouvements (souscriptions/rachats) du passif du FCP. Ce mécanisme, encadré par une politique, a pour but de protéger les porteurs qui demeurent dans le FCP en leur faisant supporter le moins possible ces frais. Il a pour résultat de calculer une VL ajustée dite « swinguée ».

Ainsi, si, un jour de calcul de la VL, le total des ordres de souscription / rachats nets des investisseurs sur l'ensemble des catégories de parts du FCP dépasse un seuil préétabli déterminé, sur la base de critères

objectifs par la Société de Gestion en pourcentage de l'actif net, la VL peut être ajustée à la hausse ou à la baisse, pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables respectivement aux ordres de souscription / rachat nets. Si le FCP émet plusieurs catégories de parts, la VL de chaque catégorie de parts est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des VL des catégories de parts du FCP.

Les paramètres de coûts de réajustement et de seuil de déclenchement sont déterminés par la Société de Gestion et revus périodiquement. Ces coûts sont estimés par la Société de Gestion sur la base des frais de transaction, des fourchettes d'achat-vente ainsi que des taxes éventuelles applicables au FCP.

Il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du mécanisme d'ajustement à un moment donné dans le futur, ni la fréquence à laquelle la Société de Gestion effectuera de tels ajustements. Les investisseurs sont informés que la volatilité de la VL du FCP peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du mécanisme d'ajustement.

La VL « swinguée » est la seule valeur liquidative du FCP et la seule communiquée aux porteurs de parts du FCP. Toutefois, en cas d'existence d'une commission de surperformance, celle-ci est calculée sur la VL avant application du mécanisme d'ajustement.

2- Comptabilisation des revenus et frais de transaction :

L'option retenue est celle des coupons et revenus encaissés.

Les frais de transaction des instruments financiers composant le FCP sont exclus de leur prix d'achat ou de vente.

La comptabilité du Fonds est effectuée en EUR (€).

VII- REMUNERATION :

La Société de Gestion est soumise aux politiques, procédures et pratiques en matière de rémunération (désignées collectivement sous le terme « Politique de rémunération ») conforme à la directive OPCVM V (la « Directive »).

La politique de rémunération est compatible avec une gestion saine et efficace des risques et encourage une telle gestion. Elle est conçue afin de ne pas inciter une prise de risque qui ne serait pas cohérente avec le profil de risque du Fonds. La Politique de rémunération est conforme à la stratégie commerciale, les objectifs, les valeurs et les intérêts de la Société de Gestion et des fonds, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêt. La Politique de rémunération s'applique aux collaborateurs dont les activités professionnelles ont un impact significatif sur les profils de risque de la Société de Gestion ou des fonds, et garantit qu'aucun collaborateur ne sera impliqué dans le calcul ou la validation de sa propre rémunération.

Le résumé de la Politique de rémunération est disponible sur le site <http://www.tikehaucapital.com>. Un exemplaire imprimé de cette Politique de rémunération est disponible gratuitement sur simple demande.

INFORMATIONS POUR LES RÉSIDENTS LUXEMBOURGEOIS

Agent payeur et d'information

A la date du présent document, les parts de TIKEHAU 2022 (le "Fonds") ont été notifiées pour une distribution publique au Luxembourg, toutes devant être émises comme prévu dans le Prospectus.

CACEIS Bank, succursale de Luxembourg, établie au 5, Allée Scheffer, L-2520 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, a été désignée comme agent payeur (l'"Agent Payeur") pour les parts du Fonds (les "Parts").

En conséquence, CACEIS Bank, succursale de Luxembourg, agit en tant qu'agent du Fonds pour le paiement des distributions (le cas échéant) et le paiement relatif aux rachats de parts au Luxembourg aux porteurs de parts du Fonds (les "porteurs de parts"). Les porteurs de parts peuvent également présenter des demandes de souscriptions et des demandes de rachat de parts à l'Agent payeur.

Des copies de tous les documents mentionnés dans la section " Documents " du Prospectus peuvent être consultées dans les bureaux de l'Agent Payeur. Des copies du Prospectus et des rapports annuels et semestriels du Fonds peuvent être obtenues dans les bureaux de l'Agent Payeur.

La valeur nette d'inventaire des Parts ainsi que les prix de souscription et de rachat des Parts peuvent être obtenus sur le site Internet www.tikehauim.com, ainsi qu'auprès de toute autre source que la Société de Gestion peut juger appropriée.

Tout avis aux porteurs de parts sera dûment notifié par courrier à leur adresse enregistrée, à moins que les porteurs de parts n'aient choisi de les recevoir par voie électronique.

La vente des Parts au Luxembourg se fera uniquement par l'intermédiaire de banques et de distributeurs.

REGLEMENT DU FCP

TITRE 1 – ACTIF ET PARTS :

Article 1 – Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter du 7 décembre 2011 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le document d'information clé pour l'investisseur et la note détaillée du FCP.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la direction de la Société de Gestion en millièmes dénommées fraction de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la direction de la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 – Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000€ ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du FCP.

Article 3 – Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le document d'information clé pour les investisseurs et le prospectus.

Les parts de FCP peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles doivent être effectuées en numéraire.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursé en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus complet.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de Gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 – calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 – FONCTIONNEMENT DU FCP :

Article 5 – la Société de Gestion

La gestion du FCP est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis – règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 – le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la Société de Gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 – le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la Société de Gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité. Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 – les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est attesté par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de Gestion.

TITRE 3 – MODALITES D’AFFECTATION DES RESULTATS :

Article 9 – Modalités d’affectation du résultat et des sommes distribuables

Les sommes distribuables par un OPCVM sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

TITRE 4 – FUSION SCISSION DISSOLUTION LIQUIDATION :

Article 10 – fusion – scission

La Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres FCP communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en aient été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 – dissolution – prorogation

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre FCP commun de placement, à la dissolution du FCP.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la Société de Gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – liquidation

En cas de dissolution, la Société de Gestion est chargée des opérations de liquidation. Ils sont investis à

cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION :

Article 13 – compétence – élection de domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.